

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3494 (XXX)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/10420)	110	15 décembre 1975	159
3495 (XXX)	Rapport de la Commission du droit international (A/10393)	108	15 décembre 1975	160
3496 (XXX)	Succession d'Etats en matière de traités (A/10462)	109	15 décembre 1975	161
3497 (XXX)	Question de l'asile diplomatique (A/10384)	111	15 décembre 1975	161
3498 (XXX)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/10429)	112	15 décembre 1975	161
3499 (XXX)	Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/10459)	113 et 29	15 décembre 1975	163
3500 (XXX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/10463)	114 et 70	15 décembre 1975	163
3501 (XXX)	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention (A/10464)	115	15 décembre 1975	164
3502 (XXX)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/10421)	117	15 décembre 1975	165
 <i>Autres décisions</i>				
	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	116	15 décembre 1975	166
	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :			
	a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;			
	b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales	118	15 décembre 1975	166

3494 (XXX). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session¹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial interna-

tional, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Tenant compte du fait qu'à sa quinzième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017).

² Ibid., Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), troisième partie, par. 226.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* qu'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer a été élaboré par un groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations;

4. *Note également avec satisfaction* que les travaux relatifs aux règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels sont près d'être achevés et qu'un projet de convention sur la vente internationale de marchandises sera communiqué sous peu aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations;

5. *Approuve* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de maintenir à son ordre du jour le point concernant les sociétés multinationales et de garder cette question à l'étude en attendant que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques particuliers dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait s'occuper;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international au sujet du colloque international sur l'enseignement du droit commercial international qui s'est tenu à l'occasion de sa huitième session;

7. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes régissant les responsabilités en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, conformément aux décisions que la Commission a adoptées à ce sujet lors de sa huitième session;

c) De continuer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

d) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures;

f) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

g) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trentième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3495 (XXX). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session³;

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁴, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Prenant acte avec satisfaction des projets d'articles élaborés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la clause de la nation la plus favorisée et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant avec satisfaction que l'adoption par la Commission du droit international d'objectifs généraux vers lesquels ses efforts devraient tendre dans les années à venir est un moyen de rationaliser plus avant l'organisation et les méthodes de travail de la Commission,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1976;

4. *Recommande* que, compte tenu des observations sur son plan de travail qui ont été formulées à la présente session de l'Assemblée générale, la Commission du droit international :

³ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/10010/Rev.1).

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.